

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE
----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-082 DELIBERATION "FILET-CRPM-2014-B2" DU 11 JUIN 2013

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE DU POISSON AUX FILETS
DANS LES EAUX MARITIMES RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHES
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE
POUR L'ANNEE 2014.**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU la délibération "FILET-CRPM-2011-A" DU 10 JUIN 2011 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la Région Bretagne ;

Considérant la nécessité d'encadrer le nombre de navires exerçant la pêche du poisson au filet dans la bande côtière

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences

Pour l'année 2014, le contingent de licences de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne est fixé à **415** (voir annexe)

Elles sont attribuées dans la limite globale de :

- 372 pour les navires relevant du CRPM de Bretagne
- 43 pour les navires extérieurs au CRPM de Bretagne

Article 2 : Dispositions particulières concernant la pêche aux filets en Baie de Douarnenez

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche aux filets est soumise à la détention d'un timbre spécifique « FILETS Baie de DZ » dont le contingent est fixé à :

- 40 pour l'année 2014 dont 3 timbres réservés aux premières installations.

Le timbre sera attribué aux demandeurs propriétaires de navire d'une longueur hors tout ≤ 10m . Toutefois les navires demandeurs dont la longueur HT est supérieure à 10m et ≤ 12 m, et justifiant d'antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010 dans cette zone pourront obtenir le timbre.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de verbalisation pour activité de pêche non conforme aux dispositions prévues à l'article 3, il sera demandé une suspension de la licence pour une période de 1 mois

Le Président,
CRPMEM DE BRETAGNE
Olivier EL NEZET
1, square René Cassin
35700 RENNES